



Table ronde provinciale

Question 27 – Rapport annuel d'activités 2014-2015 du Protecteur du citoyen – Accorder administrativement le bénéfice de suspension des mesures de recouvrement

Le 16 novembre 2016

Revenu Québec indique que, depuis le 1^{er} février 2016, on accorde au contribuable qui conteste une cotisation réclamant le remboursement de RTI ou encore de la TVQ non perçue, à certaines conditions, le bénéfice de la suspension des mesures de recouvrement à l'égard du solde à payer qui se rapporte à ces montants.

Les instructions de travail des unités concernées ont été modifiées afin de refléter cette nouvelle mesure.

La première condition applicable est que l'avis de cotisation soit en opposition ou en appel. Toutefois, Revenu Québec entend faire en sorte que les actions de recouvrement soient généralement limitées durant la période de 90 jours allouée pour faire opposition, par exemple, à une prise de contact téléphonique ou à l'émission d'un avis final. Cet allègement s'appliquera aussi s'il est démontré qu'une demande de prolongation du délai pour faire opposition ou appel est pendante.

Comme deuxième condition, le contribuable ne doit pas être dans une situation de non-respect de ses autres obligations fiscales ni le devenir durant la période au cours de laquelle la suspension lui est accordée.

Comme autres conditions, la suspension des mesures de recouvrement doit être demandée. Cela est prudent et nécessaire pour que l'agent de recouvrement s'assure avec le contribuable du montant pour lequel il a droit à la suspension des mesures de recouvrement et quelle portion demeure payable, le cas échéant. Enfin, comme dernière condition, le recouvrement de la créance ne doit pas être « compromis » au sens que donne la jurisprudence à cette expression.

Lorsqu'on a satisfait à l'ensemble de ces conditions, Revenu Québec s'engage à n'entreprendre aucune mesure de recouvrement à l'égard du solde à payer qui se rapporte à la cotisation réclamant le remboursement de RTI ou encore de la TVQ non perçue. De plus, l'accaparement des crédits d'impôt ou de taxes auxquels le contribuable pourrait par ailleurs avoir droit est également suspendu à l'égard de cette partie de la cotisation. Il en est de même des mesures de compensation gouvernementale permettant à Revenu Québec d'accaparer un paiement dû au contribuable par un autre organisme public.

Soulignons qu'il n'y a aucun effet rétroactif à cette mesure. Toutefois, Revenu Québec acceptera de rembourser les sommes déjà payées après le 1^{er} février 2016.

Autres articles pour "Table ronde provinciale"

- Question 01 – Recentrage de la DPE et nouveau critère d'admissibilité basé sur les heures travaillées
[>> Lire la suite](#)
- Question 02 – Défaut de production d'une Déclaration de revenus CO-17
[>> Lire la suite](#)
- Question 03 – Divulgations volontaires
[>> Lire la suite](#)
- Question 04 – Programme de divulgation volontaire
[>> Lire la suite](#)
- Question 05 – Divulgations volontaires – Programme d'accompagnement de Revenu Québec
[>> Lire la suite](#)
- Question 06 – Droits sur les mutations immobilières
[>> Lire la suite](#)
- Question 09 – Accès au dossier du contribuable et dépôt d'un avis d'opposition
[>> Lire la suite](#)
- Question 10 – Résidence principale
[>> Lire la suite](#)
- Question 11 – Application de l'article 135.4 L.I.
[>> Lire la suite](#)
- Question 12 – Monétisation indirecte de la DGC
[>> Lire la suite](#)
- Question 13 – Dépenses de bureau à domicile et d'automobile
[>> Lire la suite](#)
- Question 14 – Formation admissible pour le crédit d'impôt à la formation
[>> Lire la suite](#)
- Question 15 – Méthode d'échantillonnage lors d'une vérification
[>> Lire la suite](#)
- Question 16 – Imposition des faux frais payés par l'employeur à la vente de la résidence d'un employé relocalisé
[>> Lire la suite](#)
- Question 17 – Appels
[>> Lire la suite](#)

- Question 18 – Dédommagement à la suite de l'annulation d'une offre d'achat pour une maison
[>> Lire la suite](#)
 - Question 19 – JVM de l'usufruit selon le droit français, double imposition et T1135
[>> Lire la suite](#)
 - Question 20 – Bien québécois imposable
[>> Lire la suite](#)
 - Question 21 – Capitalisation des frais de recherche de titres égarés dans le cadre d'une succession
[>> Lire la suite](#)
 - Question 23 – Plan d'action
[>> Lire la suite](#)
 - Question 24 – Servitude de conservation
[>> Lire la suite](#)
 - Question 25 – Mon dossier pour les représentants professionnels
[>> Lire la suite](#)
 - Question 26 – Proposition de consommateur et jugement *Fréchette*
[>> Lire la suite](#)
 - Question 28 – Restriction relativement aux dons d'œuvres d'art à certains donataires reconnus
[>> Lire la suite](#)
-